

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.*

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. André-Georges Voisin, député, sous le numéro 1511.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Michel Aurillac, député, vice-président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, André-Georges Voisin, député, rapporteurs.

Titulaires : Louis Besson, Augustin Chauvet, Dominique Frelaut, Guy de la Verpillière, Hubert Voilquin, députés ; Maurice Blin, Marc Jacquet, Henri Tourman, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, sénateurs.

Membres suppléants : Henri Ginoux, Jacques Boyon, Charles Millon, Robert Wagner, Edmond Alphandery, Maurice Sergheraert, Maurice Tissandier, députés ; Joseph Raybaud, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, Christian Poncelet, Louis Perrein, Yves Durand, Camille Vallin, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 532 (1977-1978), 50, 58 et in-8° 24 (1978-1979).

2^e lecture : 16, 38, 44 et in-8° 6 (1979-1980)

3^e lecture : 131 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 689, 1043 et in-8° 221.

2^e lecture : 1406, 1472 et in-8° 259.

Impôts locaux. — Centrales nucléaires - Collectivités locales - Départements d'outre-mer - Finances locales - Groupement de communes - Taxe d'habitation - Taxes foncières - Taxe professionnelle - Taxe régionale - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Page
	—
Introduction	3
I. — Les positions respectives des deux Assemblées sur les points restant en discussion	5
II. — Tableau comparatif des textes adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale en seconde lecture	13
III. — Décisions de la commission mixte paritaire	39
IV. — Le texte élaboré par la commission mixte paritaire	43

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 décembre 1979, le Premier ministre a fait connaître au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

— pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel Aurillac, André-Georges Voisin, Louis Besson, Augustin Chauvet, Dominique Frelaut, Guy de la Verpillière, Hubert Voilquin,

— pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Jean-Pierre Fourcade, Maurice Blin, Marc Jacquet, Henri Tourman, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné.

— *Membres suppléants* :

— pour l'Assemblée nationale :

MM. Henri Ginoux, Jacques Boyon, Charles Millon, Robert Wagner, Edmond Alphandery, Maurice Serghe-raert, Maurice Tissandier.

— pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, Christian Poncelet, Louis Perrein, Yves Durand, Camille Vallin.

La commission s'est réunie le mercredi 19 décembre 1979, sous la présidence de M. Edouard Bonnefous et la vice-présidence de M. Michel Aurillac, les rapporteurs étant MM. Jean-Pierre Fourcade et André-Georges Voisin.

A l'issue de l'examen en seconde lecture du projet de loi, 25 articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

Après deux lectures du projet de loi par chacune des Assemblées, les divergences qui subsistaient étaient nombreuses et souvent assez profondes. Aussi bien, avant d'exposer les dispositions retenues par la commission mixte paritaire, il n'est pas inutile de rappeler brièvement la position prise par chaque Assemblée sur les principaux points restant en discussion.

I. — LES POSITIONS RESPECTIVES DES DEUX ASSEMBLÉES SUR LES POINTS RESTANT EN DISCUSSION

Après deux lectures du projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord sur deux points importants du projet de loi :

— l'introduction dans quelques années de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle, après que le Gouvernement en aura testé les conséquences pour les contribuables ;

— la mise en œuvre à partir de 1981 du vote direct des taux des taxes par les collectivités locales.

Sur la plupart des autres problèmes en suspens, des divergences non négligeables subsistaient encore.

1. VOTE DES TAUX DES TAXES

(Articles premier A à 3.)

Article premier A.

(Répartition du produit des impôts locaux jusqu'au vote direct des taux.)

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont tous deux admis que le système actuel de répartition des impôts locaux resterait encore en vigueur en 1980.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé l'actualisation de la clef de répartition que le Sénat avait prévue (en fonction de l'évolution de la valeur ajoutée de 1974 à 1978 pour la taxe professionnelle, et de l'évolution des valeurs locatives, pour les autres taxes). Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, elle a prévu que l'on ne tiendrait pas compte de l'actualisation, qui sera réalisée en 1980, des valeurs locatives foncières entrant dans les bases de la taxe professionnelle.

Article 2 A.

(Mécanisme du vote des taux.)

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont accepté le passage au vote direct des taux des taxes par les conseils généraux et municipaux dès 1981.

En revanche, chaque Assemblée a rétabli le mécanisme de vote des taux qu'elle avait adopté en première lecture.

— Pour le Sénat, les communes pourraient soit conserver la répartition actuelle du produit de l'impôt, soit réduire progressivement et de façon uniforme l'écart entre le taux communal et le taux moyen départemental de chaque taxe.

— Selon l'Assemblée nationale, les communes pourraient maintenir la répartition actuelle de l'impôt ou faire varier librement les taux des taxes, à la seule condition que l'augmentation du taux de la taxe professionnelle n'excède pas la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes.

Le système adopté par le Sénat était donc plus contraignant et susceptible de provoquer davantage de transferts de charges entre contribuables. Le mécanisme de l'Assemblée était plus souple et laissait une liberté plus grande aux communes.

Article 3.

(Plafonnement des taux des impôts locaux.)

Si les deux Assemblées avaient adopté le principe d'un plafonnement des taux des taxes, les modalités retenues étaient sensiblement différentes :

— le Sénat avait prévu que les collectivités locales ne pourraient voter des taux supérieurs à 2,5 fois la moyenne nationale (pour les départements) ou départementale (pour les communes) qu'après avoir réalisé l'équilibre prévu à l'article précédent :

— l'Assemblée nationale a adopté un plafonnement égal à deux fois et demie la plus élevée de la moyenne nationale ou de la moyenne départementale ; mais elle a exclu les départements.

En outre, elle a prévu que le plafonnement donnerait lieu, pendant dix ans et de manière dégressive, au versement d'une compensation aux communes plafonnées. Cette compensation serait financée par une cotisation additionnelle à l'ensemble des taxes.

2. APPLICATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 3 bis A.

(Cotisation minimum de taxe professionnelle.)

Les deux Assemblées ont retenu le principe d'une cotisation minimum. Elles ne divergent que sur le mode de calcul de cette cotisation, encore que le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture réalise une synthèse des textes précédemment votés : le principe serait la fixation du minimum par le conseil municipal, comme le proposait l'Assemblée ; à défaut, c'est le système de détermination automatique proposé par le Sénat qui serait appliqué.

Articles 3 ter et 4.

(Péréquation de la taxe professionnelle.)

Les divergences entre les textes votés par les deux Assemblées étaient profondes :

— le Sénat avait limité la *péréquation départementale* aux établissements exceptionnels produisant de l'énergie et modifié le mécanisme d'écrêtement. En ce qui concerne la *péréquation nationale*, le Sénat avait repris le mécanisme d'écrêtement des communes les plus riches au profit des communes les plus pauvres qu'il avait adopté en première lecture ;

— l'Assemblée nationale a repoussé la proposition du Sénat de limiter la *péréquation départementale* aux seules centrales énergétiques. Elle a maintenu le système en vigueur en lui apportant divers aménagements. Elle a notamment supprimé la péréquation au profit des barrages-retenues des centrales nucléaires proposée par le Sénat.

En ce qui concerne la *péréquation nationale*, l'Assemblée nationale est revenue au système qu'elle avait adopté en première lecture et qui consistait à financer les versements effectués au profit des communes les moins pourvues, non par un prélèvement sur les communes riches, mais par une fraction de la cotisation exceptionnelle de taxe professionnelle dont le taux est actuellement fixé à 7 % et qui devrait être ramené à 2 % lors de la réforme de l'assiette de la valeur ajoutée. Il ne s'agissait pas en fait d'une véritable péréquation de commune à commune mais d'une sorte de dotation particulière au profit de certaines d'entre elles, prélevée sur l'ensemble des redevables de la taxe.

Articles 4 bis à 4 sexies.

(*Champ d'application de la taxe.*)

Le Sénat avait maintenu l'exonération dont bénéficient actuellement les *ports maritimes* et la quasi-totalité des *coopératives ouvrières de production*.

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui assujettissait les ports et les coopératives ouvrières à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe mais avec une réfaction d'assiette de 50 %.

En ce qui concerne les *exonérations temporaires* de taxe accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 4 *quinquies*), l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements du Gouvernement au texte du Sénat :

— l'exonération serait limitée aux opérations de décentralisation :

— l'exonération ne serait pas accordée aux prestataires de services ;

— les investissements réalisés au cours d'une période d'exonération n'ouvriraient pas droit à une nouvelle exonération de cinq ans.

Enfin, l'article 4 *sexies* qui avait été introduit par le Sénat permettait d'affecter au groupement de communes qui gère une zone d'activité économique le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans cette zone. Cet article a été accepté par l'Assemblée nationale avec plusieurs amendements de M. Aurillac. Il a été prévu notamment que les communautés urbaines et les syndicats mixtes pourraient bénéficier de ces dispositions et que l'affectation de l'impôt ne pourrait être effectuée « directement » au profit du groupement de communes.

Article 5.

(*Ecrêtement des bases et plafonnement des cotisations.*)

En seconde lecture, le Sénat avait porté le plafonnement proportionnel à la valeur ajoutée des entreprises de 8 % à 6 %. En contrepartie, il avait majoré de 7 % à 7,5 % le taux de la cotisation exceptionnelle qui le finance.

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a ramené le taux de cette cotisation de 7,5 % à 7 %. En outre, l'Assem-

blée nationale a adopté un amendement du Gouvernement permettant d'appliquer rétroactivement le plafonnement de 6 % aux cotisations payées en 1979.

Articles 6 bis à 7 bis.

*(Introduction de la valeur ajoutée
dans les bases de la taxe professionnelle.)*

Le Sénat ayant accepté la réforme de l'assiette de la taxe proposée par l'Assemblée nationale, les points de désaccord qui subsistaient étaient relativement mineurs :

— le Sénat avait imposé les biens donnés en *crédit-bail* ou en location de longue durée au niveau de l'entreprise utilisatrice de ces biens.

L'Assemblée nationale a modifié ce système en maintenant l'imposition des biens pris en crédit-bail ou en location de longue durée au niveau de l'entreprise prêteuse ;

— l'Assemblée nationale n'a pas accepté la proposition du Sénat d'assimiler un changement d'exploitant à une création d'établissement ;

— l'Assemblée nationale a prévu l'imposition des centrales électriques dès leur raccordement au réseau ;

— enfin, l'Assemblée nationale a adopté un mécanisme *plus progressif pour le passage des bases actuelles à la valeur ajoutée.*

3. TAXE D'HABITATION ET TAXES FONCIÈRES

Articles 8 et 9.

(Taxes d'habitation.)

En ce qui concerne les *abattements à la base* applicables à la taxe d'habitation, l'Assemblée nationale et le Sénat ont maintenu le texte qu'ils avaient adopté en première lecture. L'abattement de 15 % était facultatif pour le Sénat, obligatoire pour l'Assemblée nationale. Les conditions d'application de l'abattement supplémentaire et facultatif de 15 % n'étaient pas non plus les mêmes dans les textes adoptés respectivement par chaque Assemblée.

— La réduction des écarts de taux existant d'une commune à l'autre entre la *taxe d'habitation perçue par les groupements de communes* était automatique, dans le texte de l'Assemblée nationale ; elle était applicable seulement si les organes délibérants des conseils ne décidaient pas de maintenir ces écarts, dans le texte du Sénat.

Articles 10 ter à 10 sexies.

(Taxes foncières.)

— *A l'article 10 ter*, l'Assemblée nationale a adopté un texte différent de celui du Sénat. Ce dernier avait prévu que les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par les P.O.S. seraient assujettis à la taxe foncière comme terrains à bâtir. L'Assemblée nationale a préféré revenir à la rédaction de l'amendement Guichard qui prévoit la possibilité de majorer les bases de ces terrains de 200 % au plus, sans application rétroactive.

— *A l'article 10 quater*, que le Sénat avait supprimé, estimant qu'il instituait de façon inopportune un nouveau régime de taxation des plus-values immobilières, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rétablissement, tout en excluant de l'application de l'article les terrains déjà classés comme terrains à bâtir au regard de la taxe foncière.

— *L'article 10 quinquies* qui crée une taxation forfaitaire des pylônes électriques à haute tension a été adopté presque dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

— *L'article 10 sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Cet article avait été introduit par le Sénat en vue de permettre l'affectation à un groupement de communes de la taxe foncière perçue par la commune d'implantation sur les biens qui ont été financés par ce groupement. L'Assemblée nationale a estimé que cette disposition, conjuguée avec la disposition de même nature prévue à l'article 4 *sexies* en ce qui concerne la taxe professionnelle, privait la commune d'implantation d'une part trop importante de ses ressources fiscales.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

(Article 11 B.)

Cet article permet le paiement fractionné de la taxe d'habitation et des taxes foncières lorsque l'une des cotisations d'un même contribuable excède 750 F. Le texte adopté par l'Assemblée nationale modifie quelque peu celui qui avait été voté par le Sénat : le fractionnement serait admis dès lors que la somme globale payée dans une même commune pour une ou plusieurs taxes serait supérieure à 750 F.

II. — TABLEAU COMPARATIF

TITRE PREMIER

FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Article premier A.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Pour 1980, les éléments de répartition de la fiscalité locale entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sont déterminés, dans chaque département et chaque commune ainsi que dans chaque groupement de communes à fiscalité propre et, pour chacune de ces taxes, à partir des éléments retenus pour 1976 en multipliant ceux-ci par le rapport existant entre le total des bases brutes retenues pour l'établissement des cotes individuelles en 1980 et celui calculé pour ces mêmes bases en 1976, majoré du taux de la progression nationale de la valeur ajoutée entre 1974 et 1978 telle qu'elle est établie par la commission des comptes de la nation, en ce qui concerne la taxe professionnelle, et du taux local moyen d'augmentation des valeurs locatives brutes en ce qui concerne les trois autres taxes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi.

La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 12 bis A de la présente loi.

Art. 2 A.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

I. — A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils des communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget dans les conditions suivantes :

1° Ils peuvent faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart positif ou négatif entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence.

Pour les départements, ce taux est pour chaque taxe le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements.

Pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des communes, des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale du département.

II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I. — A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

— soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5% de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

II. — Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de financement pour 1983, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

II bis (nouveau). — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article.

III. — Le Gouvernement...

...pour 1983,
un rapport analysant l'application des articles premier A à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment, apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes.

Art. 3.

A compter de 1981, les conseils généraux et les conseils municipaux ne peuvent fixer pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2 A qu'après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article, et amené ainsi chacun des taux à un même pourcentage des taux de référence.

Dans les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, il est fait masse pour chaque commune et pour cha-

I. — A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou du taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. — Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-plafond défini au para-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

que taxe, des taux d'imposition de la commune et des taux d'imposition de la communauté urbaine ou de l'organisme de coopération intercommunale. La somme des taux appliqués à l'une des quatre taxes ne peut dépasser le taux limite prévu à l'alinéa premier que si la commune d'une part, la communauté urbaine ou l'organisme de coopération intercommunale d'autre part, ont, chacun de leur côté, utilisé à plein leurs possibilités de réaliser l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes. La communauté urbaine ou l'organisme intercommunal ne sont tenus de réaliser cet équilibre que quand la commune l'a réalisé elle-même. A défaut d'une décision convenable de la communauté urbaine ou de l'organisme intercommunal, la commune a droit à une compensation à la charge de la communauté ou de l'organisme intercommunal.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

graphie 1 du présent article reçoivent pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du Code des communes.

III. — *Il est institué, à partir de 1981, au profit de l'Etat une cotisation additionnelle au produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par la loi de finances de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe II ci-dessus.*

Lorsque le produit de cette cotisation dépasse le montant des sommes versées en application du II, l'excédent est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante.

TITRE II
TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 3 bis A.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation due l'année précédente pour une habitation dont la valeur locative était égale à la moyenne communale ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 % au plus.

II. — Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I. — A compter...

... d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. — Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant...

locale.

CHAPITRE PREMIER

Péréquation de la taxe.

Art. 3 *ter*.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1981, les dispositions de l'article 1648 A du Code général des impôts s'appliquent exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

II (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisé par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10.000 F, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement. »

I. — *Supprimé*

II. — *A compter de 1980, le premier...*

... départemental
au titre de 1979 devront être effectués
avant le 31 mars 1980

Alinéa conforme.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

Il bis (nouveau). — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10.000 F ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 50 % au titre de 1981, de 40 % au titre de 1982, de 30 % au titre de 1983, de 20 % au titre de 1984 et de 10 % au titre de 1985. »

Il ter (nouveau). — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« de plus, pour ces établissements, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

Il quater (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

III (nouveau). — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenus destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

III. *Supprimé*

IV (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2^o du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2^o du paragraphe II. »

V (nouveau). — L'article 1648 A du Code général des impôts est complété par un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article premier A de la présente loi est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement. »

Art. 4.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

I. — Lorsque, dans une commune, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal à la moitié des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune.

I. — Il est institué un *Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle*, alimenté par une fraction de la cotisation nationale, prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 3^e le montant des recettes fiscales directes de la commune par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

Le Fonds national de péréquation institué au présent article reçoit aussi l'excédent de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

II. — Les ressources du Fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

II. — Les ressources...

... par rapport à la moitié de la moyenne nationale...
... habitant.

Les attributions du Fonds sont réduites, le cas échéant, de celles perçues l'année précédente en application de l'article 1648 A du Code général des impôts.

Alinéa supprimé.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Les dispositions...
... à compter de 1980
suivant...

... Conseil d'Etat.

IV. —

IV —

V. — *Supprimé.*

V. — *Suppression conforme.*

CHAPITRE II

Champ d'application de la taxe.

Art. 4 bis.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Le troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Art. 4 ter.

I. — Le début de l'article 1454 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 1454 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

III. — L'article 1456 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1456. — Sont exonérées, quand elles emploient au plus trois salariés n'ayant pas la qualité d'associés, les sociétés coopératives ouvrières de production qui sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. »

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

I. — Conforme.

II. — Le 3° de l'article 1455 du Code...

13 décembre 1950.

III. — L'article...
...est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Conforme.

Art. 4 *quinquies*.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

L'article 1465 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des *transferts*, extensions ou créations d'activités industrielles, de *prestations de services* ou de recherche scientifique et technique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenus le *transfert*, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de *transferts*, extensions ou créations d'établissements répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nouies* du présent Code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

L'article 1465...

... soit à des
décentralisations extensions ou créations
d'activités industrielles ou de recherche
scientifique...

... sont intervenus la
décentralisation, la création...

... établissements.

« Lorsqu'il s'agit de *décentralisations*,
extensions...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent Code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 % prévu à l'article 39 quinquies D du présent Code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... de l'exonération. *Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 4 *sexies*.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Lorsqu'un *syndicat* de communes ou un *district* crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être *directement* affecté au *syndicat* ou au *district* par délibérations concordantes du comité du *syndicat* ou du *conseil de district* et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du Code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au Fonds départemental de péréquation.

Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement concerné est corrigé pour tenir compte des sommes perçues par le groupement en application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Lorsqu'un *groupement* de communes ou un *syndicat mixte* crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au *groupement* ou au *syndicat mixte* par délibérations concordantes de l'*organe de gestion du groupement* ou du *syndicat mixte* et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement *doté d'une fiscalité propre* est corrigé *symétriquement* pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

CHAPITRE III

Assiette de la taxe.

Art. 5.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I. — Alinéa conforme.

Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du Code général des impôts.

En outre, chaque année...

... 1647 B bis du Code...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. La fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 4.

V. — L'article 1636 A, 2° du Code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

Toutefois, pour 1980, le paragraphe 1° de l'article 636 A du Code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

6 bis et à l'article 6
sexies. Le taux de 6 % s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2-III de la loi n° 79-15 du 3.1.1979.

Alinéa conforme.

Le taux...
est fixé à 7 %...
année. Il est
fixé à 2 % à compter de l'année au titre
de laquelle la valeur ajoutée devient la
base de la taxe professionnelle, le produit
de la taxe étant alors affecté au Fonds
national de péréquation prévu à l'article 4.

Jusqu'à l'année au titre de laquelle la
valeur ajoutée devient la base de la taxe
professionnelle, la fraction de la cotisation
nationale excédant le montant des dégrè-
vements est affectée au Fonds national de
péréquation de la taxe professionnelle in-
stitué à l'article 4.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Art. 6 bis.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-1 de la présente loi.

II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

• d'une part :

- les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes,
- les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles.
- les subventions d'exploitation,
- les ristournes, rabais et remises obtenus,
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même,
- les stocks à la fin de l'exercice :

• et, d'autre part :

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris,
- les réductions sur ventes,
- les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ;
- les frais de transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion.

III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédits, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I. — Conforme.

II. — Pour la généralité...

... accessoires...

— les subventions...

... extérieurs...

— les frais de transports...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

- d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;
- et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

- d'une part : les primes ou cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice,
- et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice :

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... bancaires à l'exception des dotations aux provisions et amortissements se rapportant aux biens donnés en crédit-bail.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Conforme.

Art. 6 quater.

La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

— les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

— les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

— les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

— les sociétés coopératives maritimes ;

— les sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 *ter*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

— les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ; toutefois, pour la première année d'imposition, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée.

Alinéa conforme.

Art. 6 *quinquies*.

I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

1° les frais de personnel afférents à cet établissement ;

2° le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;

3° les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

II. — Conforme.

Art. 6 *sexies*.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

En cas de création d'un établissement dépendant d'une entreprise à établissements multiples, la valeur ajoutée de l'année de création est obtenue :

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :

- des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine,
- et du prix de revient du taux moyen d'amortissement de l'entreprise,

par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprises à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

Alinéa conforme.

- des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine ;
- et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise ;

Alinéa conforme.

— lorsqu'il...

...d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Art. 7.

I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

I bis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

I. — A partir...

...exercice de douze...

... 1980.

Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours de l'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est soumise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du Code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la cession.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

II. — Conforme.

III. — Les contribuables...

... changement
d'exploitants en cours...

... d'établissement
ou de changement d'exploitant en cours
d'année, une déclaration...

... création ou du changement.

Alinéa conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

Art. 7 bis.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs, sans que la base d'imposition puisse excéder 120 % ni être inférieure à 80 % de la valeur de référence. Le montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

L'année...

à jour...
... précédentes mises

à jour.
... anciennes bases mises

La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 90 % de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à

— 10 % pour les première et deuxième années ;

— 15 % pour les troisième et quatrième années ;

— 20 % pour les cinquième et sixième années

TITRE III

TAXE D'HABITATION

Art. 8.

1. — Le paragraphe II de l'article 1411 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. — L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières mesures à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

1. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1981. Son taux est de 15 %.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. — L'abattement facultatif à la base est égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

II. — Supprimé.

III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 141¹ du Code général des impôts, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 % de la moyenne communale.*

III. — Conforme.

Art. 9.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les com-

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par les alinéas ci-dessous et l'article 10.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

munautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du Code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont les abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du Code général des impôts et calculés sur la valeur locative moyenne définie à l'alinéa précédent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa conforme.

En l'absence...

... sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

TITRE IV
TAXES FONCIÈRES

Art. 10 *ter*.

L'article 1309 du Code général des impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« V. — Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au Code de l'urbanisme, doivent être compris dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

L'article 1396 du Code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au Code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'Urbanisme. »

Art. 10 quater.

Supprimé.

Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition. L'imposition définie aux années précédentes est due par le cédant.

Art. 10 quinquies.

A partir de 1980, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées au niveau national.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 10 *sexies*.

Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour rétablir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du Code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi.

Supprimé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 B.

I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

I. -- Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 F par avis d'imposition peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

II. — Les contribuables...

... non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale de 750 F peuvent demander à en facturer le paiement.

Alinéa conforme.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'application et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 quinquies, 5-II, 8 et 10 de la présente loi.

Un décret... .. date
d'entrée en vigueur et les...

... loi.

III. — LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale à l'exception du deuxième alinéa.

Article 2 A.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Article 3.

La commission mixte paritaire a adopté les paragraphes I et II du texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a décidé de remplacer, dans le paragraphe III, l'institution à partir de 1981, au profit de l'Etat, d'une cotisation additionnelle au produit des impositions directes, par le financement de la compensation au moyen d'un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'Etat.

Article 3 bis A.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Article 3 ter.

La commission mixte paritaire a opté pour le système retenu par l'Assemblée nationale ; elle a toutefois adopté une nouvelle rédaction de cet article tendant :

— à apporter une modification de date au dernier alinéa du paragraphe II ;

— à effectuer un ajout au paragraphe II *ter*, excluant les centrales nucléaires du butoir de 80 % ;

— à assurer, comme l'avait voté le Sénat, les versements du fonds de péréquation au profit des barrages destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situées les centrales nucléaires.

Article 4.

La commission mixte paritaire, tirant la conséquence de la décision prise à l'article 3 *ter*, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 4 bis.

La commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de cet article en vue de comprendre les ports maritimes dans les simulations prévues par la présente loi avant le passage des bases actuelles de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée.

Article 4 ter.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 4 quinquies.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale relatif aux exonérations temporaires de taxe professionnelle en en étendant le champ d'application aux services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Article 4 sexies.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 5.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 6 bis.

Cet article définit la valeur ajoutée qui servira ultérieurement de base à la taxe professionnelle.

Aux paragraphes II et III, la commission a adopté le texte du Sénat en le modifiant néanmoins en ce qui concerne le régime d'imposition des biens pris en crédit-bail.

Article 6 quater.

La commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction votée par le Sénat.

Article 6 quinquies.

Cet article règle le régime d'imposition des entreprises à établissements multiples.

La commission a adopté au 3^e du paragraphe I le texte du Sénat modifié par un amendement de coordination avec l'article 6 bis.

Article 6 sexies.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 7.

La commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale modifiée toutefois dans son paragraphe III : les contribuables devront déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle d'imposition également en cas de changement d'activité.

Article 7 bis.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 8.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat compte tenu d'une modification apportée dans son deuxième alinéa : le taux de 130 % est substitué à celui de 120 %.

Article 9.

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, en tenant compte, en ce qui concerne l'application des abattements départementaux de la taxe d'habitation, de la modification introduite par l'Assemblée nationale.

Article 10 ter.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 10 quater.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 10 quinquies.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Article 10 sexies.

La commission mixte paritaire a décidé de rétablir cet article supprimé par l'Assemblée nationale ; toutefois, elle a assorti ce texte de deux amendements présentés par M. Aurillac tendant respectivement :

— à corriger symétriquement le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre pour tenir compte de l'application du présent article ;

— à corriger le potentiel fiscal des communes ayant décidé, par délibérations concordantes ou antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Article 11 B.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 13.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

IV. — TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Article premier A.

En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 12 bis A de la présente loi.

.....

Art. 2 A.

I. — A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

— soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la

moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

II *bis* (nouveau). — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport analysant l'application des articles premier A à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment, apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes.

.....

Art. 3.

I. — A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. — Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-plafond défini au paragraphe I du présent article reçoivent pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux

communes concernées pendant 5 ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243 12 du Code des communes.

III. — Cette compensation est financée par un relèvement à due concurrence des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'Etat.

TITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 3 bis A.

I. — A compter de 1981 tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. — Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du paragraphe I est convertie en bases d'imposition par application du taux de la taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

.....

CHAPITRE PREMIER.

Péréquation de la taxe.

Art. 3 *ter*.

I. — A compter de 1980, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10.000 F, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental au titre de 1979 devront être effectués avant le 31 mars 1980.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écêtement.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écêtement est fixé à 10.000 F ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 50 % au titre de 1981, de 40 % au titre de 1982, de 30 % au titre de 1983, de 20 % au titre de 1984 et de 10 % au titre de 1985. »

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

IV. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écartées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés. »

V. — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

VI. — Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés

dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

VII. — L'article 1648 A du Code général des impôts est complété par un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entr les quatre taxes directes locales, prévue à l'article premier A de la présente loi, est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement. »

Art. 4.

I. — Il est institué un Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

II. — Les ressources du Fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moitié de la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1980 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Champ d'application de la taxe.

Art. 4 *bis*.

Pour l'application de l'article 12 *bis* A il ne sera pas tenu compte de l'exonération prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du Code général des impôts.

Art. 4 *ter*.

I. — Le début de l'article 1454 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le 3^e de l'article 1455 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

III. — L'article 1456 du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

.....

Art. 4 *quinquies*.

L'article 1465 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois

créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent Code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent Code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent Code. »

Art. 4 *sexies*.

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du Code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes ont, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

CHAPITRE III

Assiette de la taxe.

Art. 5.

I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du Code général des impôts.

En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B *bis* du Code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 *bis* et à l'article 6 *sexies*. Le taux de 6 % s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2 III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 % à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au Fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.

V. — L'article 1636 A, 2^o, du Code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

Art. 6 bis.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-I de la présente loi.

II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

• d'une part :

— les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;

— les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de bien meubles ;

— les subventions d'exploitation ;

— les ristournes, rabais et remises obtenus ;

— les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;

— les stocks à la fin de l'exercice ;

• et, d'autre part :

— les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;

— les réductions sur ventes ;

— les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

— les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de location de longue durée de biens meubles ;

— les frais de transports et déplacements ;

— les frais divers de gestion.

III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

— d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

— et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

- d'une part : les primes de cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues de réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice ;
- et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autre mandataires.

V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 6 *quater*.

La valeur ajoutée définie à l'article 6 *bis* est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

— les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

— les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

— les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

— les sociétés coopératives maritimes ;

— les sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 *ter*.

Art. 6 *quinties*

I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

- 1° les frais de personnel afférents à cet établissement ;
- 2° le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;
- 3° les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de location de longue durée de biens meubles.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

Art. 6 *sexies*.

La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :

- des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine,
- et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Art. 7.

I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations

et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

I bis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du Code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Art. 7 bis.

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente mise à jour par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes bases mises à jour.

La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 90 % de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à :

- 10 % pour les première et deuxième années ;
- 15 % pour les troisième et quatrième années ;
- 20 % pour les cinquième et sixième années.

TITRE III

TAXE D'HABITATION

Art. 8.

I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

II. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

.....

Art. 9.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du Code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

TITRE IV
TAXES FONCIÈRES

.....

Art. 10 *ter*.

L'article 1396 du Code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au Code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %. Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme. »

Art. 10 *quater*.

Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition. L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant.

Art. 10 quinquies.

A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 10 sexies.

Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 B.

I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 F peuvent demander à en fractionner le paiement.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi.